



**DIRH5
Pôle Expertise Retraite**

Dijon, le 25 août 2020,

Affaire suivie par :
Annette FRANCOIS
Tél : 03 80 44 85 15
Mél : annette.francois@ac-dijon.fr

La rectrice

à

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Mesdames les directrices et Monsieur le directeur
académique des services de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale 2nd degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale 1er degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division, de service
et conseillers techniques

AFFICHAGE et DIFFUSION OBLIGATOIRES

Objet : Information et admission à la retraite 2020-2021

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Lois n°2003-775 du 21 août 2003 et n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Décret n°2001-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires ;
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions modifiée par la circulaire MESRI – DAF E du 13 mars 2020.

La présente note a pour objet de définir les modalités d'information et d'admission à la retraite. Elle s'adresse à tous les personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement, d'éducation et Psy-EN, aux personnels ATSS et ITRF ainsi qu'aux enseignants du 1^{er} degré.

IMPORTANT : l'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi. Les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées au regard d'évènements graves et imprévisibles, à caractère médical ou familial.

I. Droit à l'information sur la retraite

Depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les agents titulaires ont accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Cette application, disponible via le PIA, permet aux personnels :

- De consulter leurs bulletins de paye (il n'y a plus d'envoi papier),
- De consulter leurs attestations fiscales et leurs décomptes de rappel éventuels,
- De consulter leur Compte Individuel de Retraite (CIR) et d'en demander la correction,
- D'obtenir une simulation de retraite (à partir de 45 ans),
- De demander un départ à la retraite,
- De suivre l'avancée du traitement de leur dossier.

Dès 35 ans et tous les 5 ans, l'agent reçoit par mail à son adresse professionnelle de la part du Service des Retraites de l'Etat (SRE), un relevé de situation individuelle (RIS). Il s'agit d'informer l'agent sur la durée d'assurance acquise et les points cumulés dans chaque régime de retraite de base auprès desquels l'agent a cotisé (privé et public). Il est conseillé de vérifier les informations contenues dans ce document et de le conserver.

Dès 45 ans, l'agent peut simuler sa future pension pour la fonction publique sur l'ENSAP. Il est conseillé de contrôler les données comprises dans le Compte Individuel.

En cas d'erreur portant sur les informations relatives à la carrière, l'agent doit s'adresser à son bureau de gestion :

- DIRH 2A : pour les professeurs certifiés, agrégés, les adjoints d'enseignement ;
- DIRH 2B : pour les PLP, CPE, PEPS, Psy EN et PEGC ;
- DIRH 3 : pour les ATSS ;
- DIRH 4 : pour les personnels de direction et d'inspection ;
- DIRH 6 : pour les professeurs des écoles.

Pour tout autre erreur, l'agent doit s'adresser à la DIRH 5 (Pôle Expertise Retraite).

Dès 53 ans, l'agent est contacté par courrier postal par le Pôle Expertise Retraite (DIRH 5) pour la mise à jour des données du CIR. Un formulaire destiné à constituer l'Estimation Indicative Globale (EIG) est envoyé à chaque agent. Il lui est demandé de fournir notamment les dernières informations sur sa situation familiale et le relevé CARSAT (accessible sur le site <https://www.carsat-bfc.fr>).

2 ans avant l'âge légal à la retraite, l'agent doit s'adresser au Service des Retraites de l'Etat alors unique interlocuteur, pour tout ce qui concerne sa retraite. Le service est accessible au 02.40.08.87.65 ou grâce au formulaire en ligne sur <https://retraitesdeletat.gouv.fr>, rubrique « actif, je contacte mon régime ».

A noter : les simulations de pension sont de la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle Expertise Retraite n'est plus habilité à produire des simulations aux agents.

II. Rappel de la réglementation

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à **62 ans**.

- La limite d'âge est fixée selon l'année de naissance :

Année de naissance	Age limite d'activité
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

- Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

Annexes :

1. Informations générales
2. Les différents types de retraite
3. Prolongation et limite d'âge
4. Professeurs des écoles et bénéfice de la limite d'âge des instituteurs

Année de naissance	Trimestres nécessaires
1952	164
1953, 1954	165
1955 à 1957	166
1958 à 1960	167
1961 à 1963	168
1964 à 1966	169
1967 à 1969	170
1970 à 1972	171
1973 et après	172

- Cas particuliers des professeurs des écoles (sous réserve d'étude)

Les agents qui ont travaillé en qualité d'instituteur entre 15 et 17 ans conservent le bénéfice de l'âge légal de départ à 57 ans. Ces agents bénéficient également de la limite d'âge d'un personnel en service actif (à la condition de ne pas avoir atteint cette limite d'âge) sauf s'ils ont intégré un autre corps du 2nd degré (ex : Psy En) :

Année de naissance	Age limite
1957	60 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans et 7 mois
1960 et après	62 ans

III. La procédure dématérialisée d'admission à la retraite

Cette procédure concerne tous les personnels : personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement, d'éducation et Psy-EN, aux personnels ATSS et ITRF ainsi que les enseignants du 1^{er} degré souhaitant déposer leur demande de retraite. Elle est uniquement accessible en ligne.

A noter : il est nécessaire de fournir une adresse mail valide pour recevoir les informations et les documents nécessaires à la constitution de la demande de pension.

1. Constitution de la demande:

- L'agent a effectué toute sa carrière dans la fonction publique d'Etat :

La demande est à constituer sur le site de l'ENSAP, rubrique « ma retraite, mon départ à la retraite » (cf. mode d'emploi « présentation du service de demande de départ à la retraite » sur le site internet).

Lorsque l'agent a rempli tous les écrans de la demande et a validé l'envoi, il reçoit un mail de confirmation. En pièce jointe figure la demande de radiation des cadres : elle doit être signée et visée par le supérieur hiérarchique et transmise au Pôle Expertise Retraite.

Dès que le dossier est transmis informatiquement au Service des Retraites de l'Etat, ce service devient le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension. L'agent peut contacter le SRE via le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/> ou 02.40.08.87.65.

- L'agent a occupé plusieurs emplois dans le secteur public ou le secteur privé :

A noter : certains agents ont occupé des emplois tels que des emplois étudiants, AED, employé de cantines, animateurs. Ces emplois relèvent du secteur privé. Toutes les retraites doivent être demandées et concédées en même temps.

Le site <https://www.info-retraite.fr/> propose un service permettant à l'agent de demander son départ à la retraite en une seule fois pour l'ensemble des régimes (CARSAT, CNRACL, ...). L'accès se fait par le menu « ma demande de retraite ». A l'issue de cette demande de retraite pour le secteur privé, l'agent sera redirigé vers l'ENSAP pour effectuer sa demande pour la fonction publique (cf. point précédent).

Annexes :

1. Informations générales
2. Les différents types de retraite
3. Prolongation et limite d'âge
4. Professeurs des écoles et bénéfice de la limite d'âge des instituteurs

2. Les délais de traitement :

Les démarches doivent être engagées au moins 10 mois avant la date de départ souhaitée. Si l'agent fait sa demande en ligne moins de 6 mois avant la date de départ, il peut s'exposer à une rupture de paiement entre son dernier traitement et le premier virement de sa pension.

IV. Demande de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité. La demande doit faire l'objet d'un entretien avec le Pôle Expertise Retraite qui accompagnera l'agent dans les différentes démarches.

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources humaines


Cédric PETITJEAN

Dossier de demande de retraite : Procédure en 3 étapes

Il est obligatoire de remplir votre demande en ligne.

1. Compléter la demande de retraite en ligne depuis le portail ENSAP ou sur info-retraite.fr selon votre situation. (Voir le paragraphe III.1)
2. Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.
3. Imprimer, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres transmise en pièce jointe du mail de confirmation et la retourner au Pôle Expertise Retraite. Le reste de la demande sera envoyée automatiquement par internet lors de la validation finale au Service des Retraites de l'Etat.

Annexes :

1. Informations générales
2. Les différents types de retraite
3. Prolongation et limite d'âge
4. Professeurs des écoles et bénéficiaire de la limite d'âge des instituteurs